

Marseille le 9 juillet 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA FORMATION SPECIALISEE MER DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE ALTEO GARDANNE

Le 28 mai 2018, la formation spécialisée Mer de la Commission de Suivi de Site (CSS) concernant les installations de la société ALTEO Gardanne s'est réunie sous la présidence de **Mme Magali CHARBONNEAU**, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La feuille d'émargement, ci-jointe, répertorie les participants.

I Introduction de la Secrétaire Générale:

Mme CHARBONNEAU accueille les participants à la formation spécialisée Mer, se présente et exprime sa satisfaction à animer les débats de cette formation thématique dont la création a été souhaitée par le Préfet BOUILLON. Elle rappelle que la présente séance sera consacrée prioritairement à la canalisation.

En préliminaire, il est rappelé que le 24 mai 2018, conformément aux engagements pris en Bureau de la CSS, le visionnage d'un film de la société Comex sur la canalisation a été effectué selon un protocole proposé par le garant M.QUEVREMONT.

Lors de cette séance ont été visualisées les parties de la canalisation souhaitées par les participants sur les 11 heures d'images disponibles ainsi qu'un film d'Union Calanques Littoral (UCL) datant de 2015.

M.MAZZOLENI souhaite la bienvenue à la Secrétaire Générale et demande que l'on soit le plus objectif possible dans l'examen des éléments qui seront présentés.

Mme CHARBONNEAU approuve cette attitude dans l'appréhension des points de l'ordre du jour.

Il est procédé au visionnage d'un film d'UCL montrant les canalisations de Gardanne et de la Barasse pris dans le puits de Port Miou avec des commentaires de **M.FRANCO** évoquant la présence de résidus de boues rouges et des colliers de réparations. Au terme de ce film, des images de la Comex ont été rajoutées. La note du Professeur AUGIER commentant ces images et qui a été remise en séance est évoquée.

M.MAZZOLENI précise que le film a été remis à l'enquête publique en septembre 2015 à Simiane-Collongue avec des morceaux de braies qui couvrent la canalisation.

En 1986, suite à une « avalanche de boues » constatée à -180 m par M.RIVOIRE, la mention d'une cassure éventuelle de la canalisation qui aurait pu être à l'origine de ce phénomène est faite par **M.MAZZOLENI**.

Le film intègre la démonstration de l'utilisation d'un PIG instrumenté pour vérifier l'état des canalisations.

M.DUCHENNE d'ALTEO apporte des précisions à son niveau. La canalisation de Gardanne se trouve à droite et non à gauche en remontant. Sur la présence de boues rouges évoquée, il s'agit de la corrosion des supports de la canalisation qui étaient en acier standard lesquels ont été changés par des coquilles et des supportages en inox non adapté lequel s'est corrodé. Cet inox a ensuite été remplacé par un acier standard en sus du calage avec des sacs qui supporte la canalisation.

Par ailleurs, si la canalisation avait cassé à -200 m, M.DUCHENNE mentionne qu'elle le serait encore et qu'il n'y a pas eu de réparations et le visionnage des images récentes qui a été fait ne montrait pas de cassures ou de trous apparents dans la canalisation.

Par ailleurs, la localisation de la plongée dans le rapport qui lui a été communiqué n'était pas apparemment au-dessus de la canalisation. Toutefois, il confirme que la remontée de boues à l'époque, au gré des courants était alors possible.

Pour la coloration rouge, il mentionne qu'elle apparaît au niveau de -260 mètres et elle est liée au dépôt des résidus historiques.

II Précisions sur le tracé des canalisations Aluminium Pechiney, La Barasse et vestige par M.CHOMARD de la DDTM puis la DREAL par M.PELOUX

(présentations jointes)

M.CHOMARD rappelle que la canalisation de Gardanne comporte une partie terrestre et une partie marine.

Pour la partie marine examinée ce jour, une carte est montrée qui localise précisément les canalisations faisant l'objet de la concession du domaine public maritime (DPM) du 28 décembre 2015 à Aluminium Pechiney pour la canalisation GA1 Gardanne, GA2 La Barasse, la canalisation vestige et les cavaliers en béton.

Ces canalisations se poursuivent sur 7 km au large et comportent un croisement de la GA 1 avec la canalisation dite vestige. Un tronçon de cette dernière sera enlevé par Alteo après un porter à connaissance déposé auprès de l'administration.

M.MAZZOLENI rappelle que la propriété de la canalisation relève d'Aluminium Pechiney, filiale

de Rio Tinto Alcan et s'interroge sur les liens entre Alteo et Aluminium Pechiney.

M.CHOMARD confirme que la concession du domaine public maritime est faite à Aluminium Pechiney conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et que de telles situations existantes entre un propriétaire et un exploitant sont fréquentes et qu'il n'a pas à se prononcer sur des contrats de droit privé.

Mme CHARBONNEAU précise que s'agissant d'un arrêté ICPE avec un exploitant et d'une concession DPM avec un propriétaire et un exploitant, il n'y a pas d'ambiguïté. En revanche, les liens capitalistiques existants entre deux entités de droit privé ne concernent pas l'État.

M.MAZZOLENI demande qui est responsable en cas d'incidents majeurs sur la canalisation alors que les documents qu'il détient notamment le traité d'apports mentionnent qu'ALTEO ne serait pas responsable.

Mme CHARBONNEAU précise que l'arrêté d'autorisation ICPE s'applique et il est pleinement opposable à l'exploitant.

M.MAZZOLENI demande quelles sont les garanties existantes et considère qu'elles sont inexistantes.

M.COUTURIER cite les règles posées par le code de l'environnement.

M.CHOMARD sur le plan du DPM, précise que l'article 3.1 de l'arrêté DPM prévoit bien les relations entre le concessionnaire et l'exploitant sur ce point.

Mme CHARBONNEAU confirme que les toutes dispositions contraignantes de l'arrêté ICPE peuvent être appliquées à l'exploitant.

M.DUCHENNE apporte des précisions pour les trois canalisations ; celle dite vestige a une historicité non connue de l'exploitant, celle de Gardanne est utilisée au quotidien, l'autre dite de la Barasse, de secours, est sous cocon. Cette dernière est inertée et utilisable en cas de défaillance éventuelle de la canalisation principale.

<u>III Rappels des obligations pour la canalisation au titre des ICPE et DPM : par M.PELOUX de la DREAL</u>

(présentation jointe)

M.PELOUX de la DREAL rappelle les points communs entre les deux arrêtés ICPE et DPM du 28 décembre 2015. Il n'abordera que la partie ICPE. Les articles 1.2.4 et 8.1 précisent ce qui rentre dans le champ de cet acte :l'usine, les canalisations GA1, GA2 et les unités techniques associés (local technique de Port Miou et protection cathodique).

Il énumère le référentiel réglementaire applicable dans l'arrêté préfectoral ICPE:

Article 8.1.1 : établissement d'un programme de surveillance et de maintenance (PSM) pour planifier les contrôles, de maintenance préventive afin d'assurer la pérennité de la canalisation avec un calendrier et une périodicité.

Il est élaboré dans le cadre de l'étude de dangers en prenant en compte les meilleures techniques disponibles et sur la base du guide national existant pour les canalisations de transport de matières dangereuses même si ALTEO ne relève pas de cette réglementation plus contraignante.

Une étude technico-économique pour l'utilisation d'un racleur instrumenté a été demandée à l'exploitant.

8.1.2 : protections : notamment cathodiques et anodes sacrificielles.

La protection par cavaliers bétons des 300 premiers mètres et rapport annuel sur la mise en place des contrôles.

- 8.1.3 : dispositifs de détection et d'alarmes avec dispositifs de mise en sécurité avec des tests réguliers.
- 8.1.4 : plan de secours et d'intervention (PSI) . La mise en place de ce plan est imposé à l'exploitant avec une chaîne d'alerte et d'intervention avec des fiches réflexes opérationnelles. Un exercice annuel soit être réalisé.
- 8.1.5 : Conditions de la remise en état. A la fin d'exploitation, le principe est l'enlèvement de la protection cathodique mais la conservation des canalisations colonisées.

Les 16 et 17 février 2018 avant la transmission des PSI et PSM des inspections a conduit à balayer la totalité de la canalisation en voiture avec arrêt au niveau de tous les organes, des salles de vannes, les zones sensibles jusqu'au local de Port-Miou.

Le bon état de la canalisation a été constaté sans mention d'écarts réglementaires avec toutefois, des remarques formulées par les services de l'État. Elles portent notamment sur :

- la formalisation de tous les points singuliers sur le tracé de la canalisation (entrée sortie des passages enterrées, risques d'effondrement des sols, voies ferrées etc..),
- le nombre de points de contrôle,
- la formalisation des interventions des marcheurs,
- le respect des contraintes liées au parc national des Calanques dans la mise en œuvre des plans,
- la finalisation de certains travaux notamment au niveau des sacs de calage,
- des précisions sur les colliers qui, pour rappel, ne sont pas là pour colmater des fuites mais faciliter les contrôles d'épaisseur.

En ce qui concerne la conformité réglementaire aux prescriptions de l'arrêté :

- le PSM, après plusieurs navettes entre les services, a été transmis le 11 janvier 2018 en cohérence avec le guide professionnel du GESIP de 2014.
- l'étude sur le racleur a également été transmis. Le surcoût pour cet équipement était estimé à 900 000 euros par canalisation et 250 000 euros par contrôle pour chaque canalisation. Pour faire les travaux et les contrôles sur la canalisation principale, il faut également et préalablement faire la canalisation de secours qui sera remise en service avant d'intervenir sur la canalisation principale.
- la protection cathodique fait l'objet de contrôles périodiques,
- les dispositifs de détection de fuite sont contrôlés régulièrement,
- le PSI a été transmis en janvier 2016, le plan qui n'était pas opérationnel a été repris complètement notamment en liaison avec la Préfecture maritime et il est sur point d'aboutir.
- enfin, l'exercice annuel prescrit a été réalisé le 1^{er} décembre 2017 sur la commune de Gréasque.

Mme CHARBONNEAU demande des précisions sur le calcul des fuites par différence de débit et de pression.

M.DUCHENNE précise que pour détecter les fuites, existent des débimètres à la sortie de l'usine et à Port-Miou pour apprécier les variations de pression. Par ailleurs, des mesures de pression sont effectuées. Une chute brutale indiquerait une rupture sur la canalisation avec une possibilité de localisation de l'événement

Mme PIANTE de WWF fait des remarques sur la canalisation et la prise en compte des variations de pression. Elle souhaite des éclaircissements sur ces points.

M.DUCHENNE précise que c'est la perte de charge qui est calculée et que la canalisation est toujours pleine avec un débit de 270 m3/h.

M.MAZZOLENI constate un changement de la position de la DREAL pour des raisons financières s'agissant de l'étude technico-économique sur les racleurs instrumentés et demande combien coûte l'utilisation d'un ROVE ainsi que des marcheurs sur une canalisation qui est à 70 % en souterraine.

M.MAZZOLENI sollicite le passage d'un racleur intelligent instrumenté qui sera également évoqué lors de l'audience au tribunal administratif du 14 juin 2018.

Mme CHARBONNEAU rappelle les mesures et la préconisation qui est de vérifier l'intégrité de la canalisation. Une étude a été demandée pour s'assurer des moyens susceptibles d'atteindre cet objectif au meilleur coût.

M.COUTURIER, sur les aspects de contrôles, précise que les différents dispositifs qui ont été cités ne sont pas les mêmes mais sont complémentaires.

Ainsi les marcheurs sont destinés à anticiper les risques de dégâts à l'occasion des travaux de

chantier qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration et qui sont la principale cause d'agression des canalisations de transport.

M.DUCHENNE précise les coûts sur la partie marine de 7 km, qui commence par un double coude en S qui empêche d'envoyer un PIG ou un racleur sans bloquer la canalisation. Ce dispositif nécessite de mettre en place une gare d'entrée et de sortie, voire une gare intermédiaire, de l'ordre de 500 000 euros par canalisation et 250 000 euros par contrôle pour chaque canalisation.

Il rappelle que les canalisations bénéficient d'une protection cathodique par injection de courant contrôlée et qu'il n'y a pas de problèmes de corrosions liés aux produits transportés avec un pH élevé.

M.DUCHENNE considère que l'ensemble des dispositifs qui sont ainsi prévus avec la protection cathodique, le contrôle jusqu'à 40 mètres plus un passage régulier de ROVE pour s'assurer du risque de choc, assurent la sécurité et le suivi des canalisations. Ce dispositif est estimé comme suffisant pour assurer la vérification de l'intégrité de la canalisation.

Mme CHARBONNEAU sollicite des précisions sur les colliers, leur utilisation et le nombre de points de mesure.

M.DUCHENNE précise que l'augmentation du nombre de points de mesure concerne surtout la partie terrestre sur les points singuliers et ce dispositif a été mis en place.

Pour la partie marine, il y a un programme assez fréquent, tous les mètres dans la partie du puits de Port-Miou pour mesurer l'épaisseur sur les 4 génératrices. Des coquilles ont été mises en place depuis plusieurs années qu'il suffit de dévisser et d'ouvrir pour avoir accès à la canalisation sans enlever la couverture en braies et permet d'industrialiser les contrôles jusqu'à - 40 mètres de profondeur.

M.CARRODANO demande à M.FRANCO, ingénieur professionnel en canalisation off-shore, pour une canalisation de ce type, la durée moyenne de vie d'une telle structure.

M.FRANCO précise que la durée de vie d'une canalisation de transport pétrolier est donnée pour 20 ans. Au-delà de ce délai se posent des problèmes sérieux de maintenance qui nécessitent le passage de PIG intelligent le long du pipe-line pour assurer des vérifications sur la cloison qui mesure en général 18 à 20 mm.

M.DUCHENNE sollicite des précisions sur le pH dans l'industrie pétrolière. Il mentionne que les conditions dans la canalisation de Gardanne sont différentes, le pH est basique alors qu'avec les produits pétroliers, le pH est acide ce qui conduit à une corrosion intérieure.

M.FRANCO considère pour sa part que la canalisation de Gardanne est un pipe-line de type slurry qui transporte des matières solides par voie hydraulique et a une corrosion interne importante par lamination ce qui a été constaté selon lui sur le morceau détenu et remis à l'administration.

M.MAZZOLENI constate les positions inconciliables entre les différents acteurs sur les analyses et réitère la demande :

- du passage d'un racleur instrumenté ;
- une mission d'expertise éventuellement auprès d'un organisme équivalent à Cefracor, par sagesse.

Mme FROSINI intervient et constate également et encore, des divergences de vues sous-marines, entre les experts de l'exploitant et les plongeurs pêcheurs. Elle renouvelle la proposition de descente commune avec expert indépendant et pas uniquement un auto-contrôle de l'exploitant

M.CHOMARD mentionne la nécessité de prendre en compte les contrôles de l'État qui sont indépendants et qui seront abordés dans la présentation suivante, les auto-contrôles imposés à l'exploitant par le cahier des charges et éventuellement par une expertise. Il est précisé que certaines vérifications d'ALTEO ont pu être faites en présence des services de l'État

Mme CHARBONNEAU rappelle le rôle et le contrôle effectif des services de l'État pour le respect de la réglementation, les exigences imposées à l'exploitant et les mesures mises en œuvre pour demander à l'industriel d'améliorer, le cas échéant, ces dispositifs.

M. CHOMARD présente les prescriptions qui s'imposent à l'exploitant par l'arrêté DPM du 28 décembre 2015 et son cahier des charges en matière de suivi de l'intégrité de la canalisation et d'élaboration des plans (PSM et PSI).

M.CHOMARD rappelle que l'arrêté DPM demande également, comme l'arrêté ICPE, la production d'un PSM et d'un PSI.

(présentation jointe)

Le PSM élaboré par l'exploitant doit prévoir :

- d'une part, un suivi exhaustif et rigoureux de l'état des canalisations et de leur protection éventuelle en tout point de leur tracé. Il porte a minima sur la mise en place d'instruments de mesures et suivi du fonctionnement en continu (débit / pression / épaisseur, etc), contrôle du fonctionnement de la protection cathodique (tous les ans), des inspections visuelles (tous les ans jusqu'à 40 mètres, tous les 3 ans après 40 mètres), des mesures d'épaisseur (tous les ans jusqu'à 40 mètres, tous les 3 ans après 40 mètres), des épreuves hydrauliques (tous les 5 ans).
- d'autre part, des actions préventives visant à réduire les risques de rupture. Il doit compiler les mesures prévues pour le maintien de leur bon état et le plan d'intervention.

En plus, une étude sur l'état général des ouvrages en mer et leur dimensionnement doit être réalisée et elle doit intégrer une analyse de comportement de la canalisation du fait du changement de la nature de l'effluent transporté.

L'étude technico-économique a été transmise également à la DDTM. Il n'a été jugé utile d'imposer ce racleur compte tenu des mesures prises par l'exploitant

Une étude sur l'état général de la canalisation principale et secondaire a été transmise et sera examinée par la DDTM.

Le sommaire du PSI a été validé mais pas le document initial de fond qui comportait des lacunes et qui a été remanié. Il devra être validé dans sa nouvelle rédaction.

Un courrier a été adressé le 15 mars 2018 à ALTEO sur les compléments à apporter notamment avec des notes techniques adaptées.

Spécifiquement sur le PSM et concernant les mesures de surveillance pour le contrôle de l'épaisseur des canalisations au-delà de 40 mètres de profondeur, il appartient à ALTEO de proposer si besoin des mesures permettant de faire évoluer le suivi dans le temps.

De la même manière, les tests par épreuves hydrauliques tels que prévus dans le cahier des charges de la concession semblent se heurter à des difficultés de réalisation. Le cas échéant, il revient à ALTEO, à l'aide d'une analyse détaillée, de démontrer que ces mesures prescrites sont inadéquates compte-tenu des coûts engendrés par rapport au bénéfice attendu, au regard des éléments de connaissance complémentaires déjà à sa disposition.

Il est précisé que la DDTM a mandaté une société pour effectuer des contrôles, fin 2017 et une reconnaissance visuelle par plongeur jusqu'à - 40 m (premiers 750 mètres linéaires).

Les conclusions de ces contrôles sont les suivantes :

- canalisation principale GA1: bon état (état d'usage) sauf à l'endroit du croisement avec la canalisation vestige où l'enrobage est abîmé.
- canalisation de secours GA2: assez bon état sauf à 4 endroits où l'enrobage est abîmé.
- partie immergée dans le puits de Port-Miou : canalisations entretenues récemment, en très bon état.
- bon état général, aucun défaut majeur relevé qui mettrait en cause l'intégrité des canalisations.

Des traces de chalutage ont par ailleurs pu être constatées à certains endroits.

Mme CHARBONNEAU demande comment sont opérés les contrôles d'épaisseur de la canalisation en milieu marin et si des sondes gammas sont utilisées pour atteindre l'objectif.

M.DUCHENNE précise que ce sont des ultra-sons qui sont utilisés au droit de l'endroit testé.

M.CHOMARD signale qu'un contrôle a été effectué par une entreprise mandatée par la DDTM et le film va montrer le puits qui avait fait l'objet de remarques lors de précédentes commissions. Il est mentionné que la canalisation GA1 passe au-dessus de la canalisation vestige.

Mme DALLE rappelle que le point de vulnérabilité résultant de ce croisement va disparaître et que la canalisation vestige va être coupée par ALTEO au niveau du croisement et la canalisation va être calée.

Mme PIANTE demande des précisions sur la notion de pression et de système d'alerte.

M.PERON de la Préfecture Maritime précise que le dispositif d'alerte concerne le PSI et l'autorité que l'exploitant doit informer en cas de problèmes en mer en l'occurrence le Préfet Maritime et le CROSSMED.

Il est confirmé que le seuil d'alerte et de déclenchement figure dans le PSI.

M.PERON souligne que le document initial a dû être « maritimisé » par rapport à sa partie terrestre pour tenir compte des spécificités maritimes sur le plan milieu et organisationnel.

M.CARRODANO rappelle qu'il avait filmé le croisement en 2017 et que des images sur ce point avaient été déjà montrées lors d'une CSS précédente.

S'il n'y avait pas eu ce film réalisé et montré avec la pression des riverains et pêcheurs sur ce point, les choses n'auraient probablement pas avancé et des réparations n'auraient pas été faites sur ce croisement.

M. CARRODANO demande à nouveau une expertise collective et transparente sur la canalisation et l'état des fonds marins.

Il mentionne que pour les utilisateurs du plan d'eau, il leur apparaît que la situation évolue au fond, et que parfois des boues sont constatées à -120 mètres et à d'autres occasions il n'y en a plus.

Les pêcheurs ont des convictions et il considère qu'un contrôle opéré ensemble avec le navire Europe de l'Ifremer et les moyens nautiques existants sur ce bâtiment, comme il l'avait réclamé au préfet en février 2018, pourrait permettre de constater la situation réelle du canyon de Cassidaigne.

Il souligne qu'il commence à penser qu'il perd son temps à venir en commission alors qu'il a, comme les autres pêcheurs, une activité professionnelle à assurer et que les rejets en mer sont interdits et qu'il n'y a pas à tergiverser.

Mme CHARBONNEAU estime que cette intervention démontre l'utilité des travaux de la commission dédiée aux échanges entre les différents acteurs.

M.MAZZOLENI constate qu'il lui apparaît que la DDTM valide ainsi technocratiquement les données d'ALTEO notamment au niveau des mesures d'épaisseur et de l'état des tuyaux dans la descente de Port-Miou considérés comme neufs et réparés.

Il considère que les services de l'État ne peuvent confirmer effectivement les mesures d'épaisseur de la canalisation alors que les citoyens ont besoin de certitudes sur ces points et notamment au delà d'une profondeur de - 40 mètres.

M.CHOMARD précise que le constat des services de l'État porte sur la canalisation jusqu'à -40 mètres et que les données d'ALTEO sont utilisées au-delà de cette profondeur, l'exploitant ayant une obligation de résultats.

M.MAZZOLENI prend acte et aborde la question du débit de 270 mètres cube/heure, sa composition actuelle et future du rejet avec un rajout de 130 mètres cube d'eau.

En tant que représentant d'UCL, il demande la réduction à 120 mètres cube/heure. Ce point sera d'ailleurs évoqué lors de l'audience au tribunal administratif du 14 juin 2018.

De son point de vue, le problème du traitement au Co2 correspond au rejet de 500 kg de Co2.

M.MAZZOLENI considère que l'on va donner ainsi une autorisation anticipée sur dossier suite à la consultation publique et conteste cette position.

IV Contrôles de la canalisation par la DDTM et Alteo:

(présentation jointe)

Dans ce cadre, il est visionné un film réalisé à la demande de la DDTM sur la canalisation au niveau du puits de Port-Miou pris en novembre 2017.

Mme DALLE commente le film pris dans le puits de Port-Miou.

Le changement de diamètre de la canalisation se fait au niveau de la sortie du puits en ce qui concerne la jonction de la partie terrestre à la partie maritime.

Mme CHARBONNEAU confirme que ces images complètent celles vues en début de séance

M.MAZZOLENI évoque une plongée qui pourrait être organisée par les associations jusqu'à une profondeur de -250 ou -300 mètres avec les autorisations nécessaires du Préfet et du Parc national des Calanques

M.DUCHENNE demande au garant si lors de la projection des points souhaités par les participants n'ont pu être visualisés.

M.MAZZOLENI considère qu'il n'y a rien contre ALTEO mais confirme la difficulté sur un film de 11 heures de bien visualiser la canalisation et confirme la nécessité de réaliser une telle plongée.

Mme BELLAN-SANTINI mentionne l'existence sur les photos de nombreuses espèces rares ou protégées et précise que les canalisations jouent le rôle de récifs artificiels et qu'on ne peut ni enlever ni toucher ces espèces protégées par différentes conventions dont celle de Barcelone.

M.MAZZOLENI demande si on peut faire des contrôles de mesures d'épaisseur, voire percer la canalisation.

Mme BELLAN-SANTINI précise que cela dépend des méthodes utilisées et, en principe, des techniques destructrices ne sont pas possibles en raison de la nécessité d'assurer la protection des espèces.

M.CARRODANO fait la déclaration suivante (transcription de la bande sonore en italique):

« Mme Bellan-Santini, cela ne vous dérange pas de savoir combien d'espèces protégées, elles ont détruits les boues rouges, combien de branches de corail rouge, combien de branches de corails blancs, combien d'espèces elles ont profondées et qu'elles ne reviendront jamais plus dans le canyon de Cassidaigne, et pour quelques oursins diadème qui ne sont même pas originaires de Méditerranée vous voulez empêcher les gens de plonger... C'est comique votre discours..., Je ne peux pas, je ne peux plus le supporter. Parce qu'il y a 3 espèces protégées le long de la canalisation...mais la canalisation, on sait bien que Penichey vous a donné à la station d'Endoume le suivi de la canalisation, c'est pour ça que vous les défendez depuis la nuit des temps.

Qu'est ce qu'on s'en fout de la canalisation.

On sait très bien que les congres, les langoustes, les chapons viennent se coller contre, mais tout ce qu'elle transportait cette canalisation, toutes les espèces qu'elle a flingué ne reviendront jamais. Là cela ne vous dérange pas, vous n'êtes pas opposée...

Mme BELLAN SANTINI: « qu'est ce qui vous dit que je ne suis pas opposée? Je rappelle seulement qu'il y a des règles nationales et internationales de protection des organismes, qu'entre autres la pêche excessive est interdite, que le corail rouge n'est pas une espèce totalement protégée, et, comme vous le savez très bien, il y a des règles de protection des organismes et un parc national est fait pour cela.

C'est pour cette raison d'ailleurs qu'il gêne beaucoup de monde"

M. CHARDIN du Parc National des Calanques rappelle que si la protection des espèces est prioritaire pour le Parc, il a été néanmoins possible pour celui-ci d'autoriser les mesures d'épaisseur par ALTEO ou les travaux pour supprimer le chevauchement entre la canalisation principale et vestige après avis du comité scientifique du Parc.

M.MAZZOLENI évoque la plainte portée auprès de la Commission européenne au titre de la Convention de Barcelone par les associations et pour laquelle une réponse des institutions européennes est attendue en septembre 2018.

Mme FROSINI comprend la colère de M.CARRODANO et même si elle est en faveur des écosystèmes, elle demande, en cas de rupture, ce qui est le plus grave, la protection des écosystèmes ou la rupture de la canalisation ?

Mme CHARBONNEAU considère qu'une mesure par exemple ultra-sons serait non destructrice et peut-être compatible avec ces contraintes.

M.DUCHENNE rappelle que cela n'est pas si simple et qu'il faut retirer une partie du revêtement notamment la braie sinon les ultra-sons mesurent la totalité et pas l'épaisseur réelle de la canalisation. Les colliers de contrôle sont faits pour cela. Il est alors possible de retirer les colliers avec les organismes qui les ont colonisés pour réaliser les mesures puis ils sont ensuite remis.

M.QUEVREMONT, garant, rappelle les règles du jeu qui ont été définies lors de la projection du 24 mai 2018 en préfecture.

Au cours de cette séance, il a été demandé en préambule aux participants à la projection de préciser les points qu'ils voulaient voir.

A la demande d'UCL, les passages souhaités ont été ensuite visualisés.

En tant que garant, **M.QUEVREMONT** recommande, en cas de doutes, et avant de replonger, cette opération nécessitant une organisation conséquente, de visualiser les points qui n'auraient pas été vus dans ce film avec une séance de projection supplémentaire plus longue si cela est nécessaire.

Il lui apparaît que le morcellement des séquences numérisées disponibles du film de la COMEX est, certes, un inconvénient mais en observant les paramètres sur le linéaire et la profondeur figurant sur les images, il est possible d'avoir une vision globale sur la totalité et d'assurer une vérification sur la continuité du film.

Par ailleurs, il rappelle que, conformément aux textes, une CSS a pour objectif de créer un cadre d'échange entre les différents collèges sur les actions menées par l'exploitant d'une installation sous le contrôle des pouvoirs publics

Sur l'état de la canalisation et son épaisseur, **M.QUEVREMONT** demande des précisions sur les contrôles et les remplacements effectués et souhaite avoir des éclaircissements sur la manière dont ALTEO arrivait à des résultats sur l'épaisseur de la canalisation au-delà d'une profondeur de -40 mètres.

M.DUCHENNE se propose de réaliser sa présentation laquelle apportera des éléments sur ces points et la qualité des rejets en mer.

(présentation détaillée jointe)

Sur la question de l'utilisation du Co2 dans le procédé, **M.DUCHENNE** précise que celui-ci va consommer du Co2 et non en rejeter contrairement à ce qui a pu être dit précédemment.

M.MAZZOLENI demande en qualité de contribuable à qui appartient les brevets qui ont été développés.

Mme CHARBONNEAU mentionne que le sujet n'est pas dans le champ de la formation Mer.

M.DUCHENNE considère que la stratégie consistant à breveter ou pas certains procédés innovants relève de l'entreprise et ne concerne pas la présente instance.

Il signale, par rapport à la comparaison faite avec un pipe-line de type slurry, que la canalisation de Gardanne ne conduit pas une substance très abrasive et que l'attention sur le risque d'abrasion porte essentiellement sur les coudes de la canalisation.

M.DUCHENNE signale que même lors de sa plongée après le plateau continental dans le canyon, la canalisation suit une pente qui est relativement progressive.

M.DUCHENNE détaille les moyens mis en œuvre par l'exploitant en matière de protection contre la corrosion, avec le revêtement par braie parfois endommagé qui joue un rôle mineur mais surtout par la protection cathodique qui assure principalement l'intégrité de la canalisation vis-àvis de la corrosion.

Par ailleurs, la concrétisation des mesures contenues dans le PSM et PSI et les contrôles effectués avec des inspections visuelles par ROVE et des contrôles d'épaisseur réalisés complètent le dispositif de protection et de suivi des canalisations.

M.FRANCO évoque la canalisation de secours qui doit avoir été inertée. Il rappelle que l'inertage d'une telle canalisation nécessite que les extrémités soient bouchées et que la canalisation soit remplie avec un produit chimique adapté. La durée moyenne habituelle pour cet inertage est habituellement de 3 mois, au-delà ce produit peut poser des problèmes pour la canalisation.

M.DUCHENNE confirme que la canalisation a été bouchée par l'intermédiaire d'un ROVE et que le produit d'inertage n'a pas de durée de vie selon le fournisseur et qu'il n'y a pas de corrosion.

M.FRANCO confirme que non satisfaits par le visionnage réalisé la semaine précédente, une plongée est ainsi envisagée par les associations et riverains pour faire des vérifications sur plusieurs points de la canalisation vers 150 mètres et 200 mètres notamment.

M.FRANCO demande si un changement de tronçon de canalisation a été opéré dans le passé.

M.DUCHENNE précise qu'en 1988, il a été trouvé une mention dans les archives d'un changement de tronçon au niveau du puits de Port-Miou.

M.MAZZOLENI demande si les contrôles habituels ont été effectués sur des tronçons neufs ou anciens.

Il évoque le tronçon d'une canalisation récupéré par UCL. Ce morceau, qui a été trouvé sur le site de la rivière souterraine à Port-Miou, a été remis aux services de l'État pour examen.

M.DUCHENNE confirme que les contrôles sont faits sur les canalisations existantes qui ont donc soit 50 ans, soit 30 ans.

Mme CHARBONNEAU demande où ont été trouvés précisément ces tronçons et leur lien avec la canalisation de Gardanne.

M.FRANCO précise que ces tronçons ont été trouvés dans un poubellier à proximité de la capitainerie de Port-Miou.

Les représentants du personnel demandent quelles sont les preuves démontrant que ce tronçon appartient à la canalisation de Gardanne.

M.DUCHENNE rappelle que la canalisation en activité reçoit un courant électrique, bénéficie d'une braie et d'une protection cathodique et qu'un tronçon non protégé qui serait resté au fond de la mer pendant trente ans serait alors logiquement érodé.

V Questions diverses:

Mme PIANTE demande quand les installations de traitement et le nouveau procédé commenceront à fonctionner.

M.DUCHENNE précise que l'installation sera testée en début 2019 avec un démarrage prévu dans le premier semestre 2019.

L'ensemble du flux sera alors traité et les rejets seront aux normes pour les métaux et le ph.

Il restera à traiter les paramètres organiques DBO et DCO qui sont importants mais moins prioritaires.

Mme CHARBONNEAU rappelle les éléments sur la consultation publique actuellement en cours (pour la période du 18 mai au 18 juin 2018) sur un projet de nouvel arrêté fixant des valeurs limites d'émission (VLE) moins élevées au vu des progrès technologiques constatés et destinées à resserrer le niveau d'exigence vis-à-vis de l'exploitant.

Mme FROSINI demande s'il s'agit de la station d'épuration pour laquelle UCL a demandé la participation de l'État lors d'une précédente formation spécialisée.

M.DUCHENNE précise qu'il n'y a pas de participation de l'État mais qu'une subvention de l'Agence de l'eau a été obtenue par ALTEO.

M.MAZZOLENI mentionne qu'il n'y a pas eu de demande de participation de l'État sur ce point de la part d'UCL.

M.DUCHENNE confirme que certaines associations ont été interrogées sur une proposition de M.AUGIER formulée en séance que FNE 13 a soutenu et sur laquelle WWF s'est abstenue.

Sur la question de la modification du compte-rendu, il est précisé que celui-ci a bien pris en compte la rédaction souhaitée par UCL dans le délai de réception aux membres.

M.MAZZOLENI d'UCL réitère sa demande pour :

- le passage d'un racleur intelligent,
- une mission d'expertise éventuellement auprès de Cefracor (à défaut une demande d'expertise auprès du TA est envisagée).
- une révision du débit de 270 m3/h de la canalisation.
- la perspective d'une plongée initiée par les associations jusqu'à 300 mètres est de nouveau évoquée.

Il précise qu'une synthèse de ces demandes a été remise par UCL pour être jointe au compte-rendu.

M.DUCHENNE souhaite que se soient les échanges lors de la commission qui soient pris en compte et non les documents remis en séance et il sollicite le garant sur ce point.

En l'absence de nouvelles interventions, **Mme CHARBONNEAU** remercie les participants et lève la séance.